

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2025-03-28-00008

prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6 et R.427-1 et R.427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-11-25-00016 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2024-12-23-00003 du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts en date du 6 février 2025 concernant la prévention des dégâts de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort durant la période des semis,

VU les rapports des lieutenants de louveterie et les signalements de la fédération départementale des chasseurs sur l'importance des dégâts de prairies sur plusieurs communes du Territoire de Belfort dont les communes de Chaux et d'Auxelle-Haut,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en dates des 26 et 27 mars 2025,

CONSIDÉRANT les incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts sur les semis et de limiter des dégâts de prairies,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur le Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

Les lieutenants de louveterie interviendront suite à la notification d'un signalement de dégâts de semis et/ou de prairies par un agriculteur ou par la fédération départementale des chasseurs (FDC), après vérification que les actions des chasseurs n'ont pas permis de limiter les dégâts sur le secteur donné et, pour les dégâts de prairies, après avis de la FDC.

Ils pourront également intervenir pour protéger les semis en cas d'absence de demande de tir par les chasseurs durant cette période ou en cas d'absence d'intervention, sur demande des agriculteurs, de la fédération départementale des chasseurs ou de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

En complément, ils pourront intervenir pour protéger les semis en cas d'absence de demande de tir par les chasseurs durant cette période, en cas d'absence d'intervention ou en cas d'apparition de dégâts dans les communes suivantes : Anjoutey, Argiésans, Banvillars, Belfort, Bermont, Brebotte, Charmois, Châtenois-les-Forges, Croix, Denney, Dorans, Lagrange, Lebetain, Méziré, Montbouton, Perouse, Recouvrance, St-Dizier-l'Évêque, Sevenans, Urcerey et Villars-le-Sec (liste des points noirs définis en CDCFS dégâts).

ARTICLE 2 :

Les opérations auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2025 inclus**, et seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, les lieutenants de louveterie rendront compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux

prélevés. Chaque louvetier transmettra également un bilan des prélèvements tous les 15 jours à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

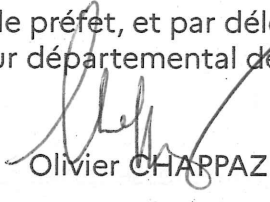
Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, aux gardes champêtres de Belfort, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **28 MARS 2025**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr